PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme–Ardèche
3 avenue des Langories

Valence, le 1er juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PMD VALLON

Allée des Baronnies
ZI Sud
26300 BOURG DE PEAGE

Référence : 20220601-RAP-DAEN0433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement PMD VALLON implanté Allée des Baronnies ZI Sud 26300 BOURG DE PEAGE. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à celle du 7 octobre 2021. Pour rappel, une pollution des sols a été mise en évidence suite au constat de l'inspection en avril 2019 d'écoulements d'huiles depuis l'ancienne zone de stockage des copeaux métalliques (qui n'était pas abritée et qui partait dans le réseau d'eaux pluviales). Après investigations, il se trouve que la grille rejoint en réalité le réseau d'eaux usées et que ce dernier est fuyard (canalisation abimée ?, séparateur en aval fuyard ?).

L'objectif de la présente inspection est principalement de faire le point sur le sujet Sites et Sols Pollués en présence des entreprises tierces mandatées par la société PMD VALLON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMD VALLON
- Allée des Baronnies ZI Sud 26300 BOURG DE PEAGE
- Code AIOT dans GUN : 0006108348
- Régime : Declaration avec controle – régularisation en enregistrement en cours d'instruction
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PMD VALLON dispose d'un récépissé de déclaration n° 2007/79 daté du 14 décembre

2007 pour la rubrique 2560. Une régularisation en régime d'enregistrement est en cours d'instruction (consultation publique à venir prochainement).

Elle est spécialisée dans l'usinage de précision (aéronautique, armement) et emploie environ 70 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Diagnostic de sol complémentaire
- Mesure d'eau complémentaire dans le puits perdu EP42
- Surveillance des eaux souterraines
- Mesure de gestion
- Travaux de dépollution à venir
- Mise en conformité des rejets d'eaux usées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Suspicion d'atteinte de la nappe	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 4	Susceptible de suites	Lettre de suite/
Proposer une mesure de gestion pour dépolluer la zone S4	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 5	Susceptible de suites	Lettre de suite
Séparation des eaux pluviales et usées au niveau de la grille EP44	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Susceptible de suites	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyse eau puits perdu EP42	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
Sondage de sols complémentaires autour du puits perdu EP42	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
Sondage de sols complémentaires autour du sondage S4			
Mesure du phénol dans les sols autour du puits et de S4			
Rejet eaux usées	Autre du 04/05/2022, article /	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le diagnostic des sols et des eaux du puits perdu a été complété.
La suspicion d'atteinte de la nappe phréatique n'a pas été levée. Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser une surveillance des eaux souterraines en aval (implantation de deux piézomètres).
L'exploitant va compléter sa mesure de gestion et lancer des travaux de dépollution par excavation de la zone polluée.
Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris pour encadrer les travaux de dépollution.
L'exploitant profitera des travaux pour déconnecter une récupération d'eaux pluviales qui rejoignait les eaux usées.
Il va mettre également à profit les travaux pour identifier une source de pollution de ses eaux usées (respect de la future convention de raccordement à démontrer).

2-4) Fiches de constats

Voir pages suivantes.

Nom du point de contrôle : Analyse eau puits perdu EP42

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse eau puits perdu EP42
Prescription contrôlée : Analyse d'eau du puits perdu EP42
Constats : L'analyse d'eau a été fournie. L'inspection n'a pas de remarques particulières ou complémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Sondage de sols complémentaires autour du puits perdu EP42

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sondage de sols complémentaires autour du puits perdu EP42 Sondage de sols complémentaires autour du sondage S4 Mesure du phénol dans les sols autour du puits et de S4
Prescription contrôlée : Diagnostic de sol
Constats : Le sondage autour du puits perdu EP42,de sols complémentaires autour du sondage S4 et les mesures du phénol dans les sols autour du puits et de S4 ont été réalisés et fournis avant l'inspection dans le respect du délai demandé. L'inspection n'a pas de remarques particulières ni complémentaires concernant le sondage autour du puits perdu EP42 et les mesures du phénol dans les sols autour du puits et de S4. Des hydrocarbures sont encore retrouvés à 8 mètres de profondeur autour du sondage S4.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suspicion d'atteinte de la nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Suspicion d'atteinte de la nappe
Prescription contrôlée : Surveillance des eaux souterraines à mettre en place si suspicion d'atteinte de la nappe.
Constats : De la pollution a été retrouvée à 8 mètres. Bien que la nappe soit située à environ 20 mètres de profondeur, une pollution des eaux souterraines est suspectée ; il convient donc de respecter les dispositions relatives à la surveillances des eaux souterraines et d'installer deux piézomètres en aval pour permettre une levée de doute d'atteinte de la nappe. Nota : - Les piézomètres sur les sites ICPE sont des installations IOTA 1.1.1.0, dont le contrôle est assuré par l'inspection des installations classées - Les exploitants doivent envoyer les rapports de fin de travaux des piézomètres au BRGM (bss.ara@brgm.fr avec copie à l'inspection) pour compléter la banque du sous-sol. - Le rapport de fin de travaux doit contenir les informations suivantes : implantation précise, coupe géologique, coupe technique, et si possible des données hydrologiques (dont pompage d'essai) - Le BRGM enregistre le piézomètre à la BSS et fournit le numéro à l'exploitant.
Type de suites proposées : Non conformité - Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Délai pour la mise en place de l'action : 20 jours

Nom du point de contrôle : Proposer une mesure de gestion pour dépolluer la zone S4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Proposer une mesure de gestion pour dépolluer la zone S4
Prescription contrôlée : Mesure de gestion
Constats : L'article 5 du 12 juin 2020 demande des mesures de gestion (traitement des points chauds, bilan coûts-avantages, désactivation des voies de transfert). La société DEKRA a fait des recommandations pour le traitement du point chaud (S4) avec mesures des fonds et bords de fouille (la stabilité du bâtiment existant est à préserver, la zone S4 étant proche de ce dernier). Néanmoins, ces recommandations sont insuffisantes pour répondre aux exigences de l'article 5 de l'arrêté préfectoral. La société AMETEN spécialisée et études et maîtrise d'œuvre en dépollution va compléter ces recommandations : pose de piézairs, évaluation du risque sanitaire, analyse de risque résiduel, coupure de transfert. Pour l'excavation des terres une méthode de blindage coulissant est proposée. Le dossier de mesure de gestion complet sera transmis à l'inspection. Il a été indiqué par l'inspection qu'un arrêté préfectoral complémentaire de travaux sera pris pour encadrer notamment les sujets suivants : stockage de matériaux sur site, évacuation des matériaux et déchets, récolement du niveau de pollution, contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après excavation, dossier de servitude. Un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Non conformité - Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Délai pour la mise en place de l'action : 20 jours

Nom du point de contrôle : Séparation des eaux pluviales et usées au niveau de la grille EP44

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des eaux pluviales et usées au niveau de la grille EP44
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Le plan des réseaux a été mis à jour suite à investigation par caméra robot. Les eaux pluviales récupérées au niveau de la grille EP 44 rejoignant le réseau d'eaux usées doivent être envoyées vers le réseau d'eaux pluviales ou condamné. L'exploitant a précisé qu'il profitera des travaux de dépollution des sols à venir pour neutraliser le réseau relié à la grille EP 44.
Type de suites proposées : Non conformité - Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Délai pour la mise en place de l'action : 90 jours

Nom du point de contrôle : Rejet eaux usées

Référence réglementaire : Future convention de raccordement

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux usées

Prescription contrôlée : Valeur de la future convention de raccordement

Constats : Lors de l'inspection précédente une mesure des eaux usées de mai 2021 a montré un dépassement par rapport aux valeurs attendues par l'agglomération dans la future convention de rejet. Il n'y a plus de dépassement en HCT et AOx. Par contre des dépassements sont mis en évidence concernant la DCO, la DBO5, les MEST et l'Azote.

Paramètres	Valeur mesurée (mg/l)	Valeur limite (mg/l)
DCO	3010	2000
DBO5	1010	800
MEST	870	600
Azote	195	150
HCT	1,02	10
AOx	0,92	1

La conformité est presque atteinte.

L'explication vient peut être d'un rejet d'eaux de nettoyage des sols qui doit normalement, pour rappel, être rejeté en tant que déchet et pas dans les réseaux.
L'exploitant continue néanmoins à mener une investigation sur le sujet et profitera des travaux de dépollution.
En effet, durant le temps des travaux, le réseau des eaux usées au sud sera indisponible. Les eaux usées seront récupérées et renvoyées via une pompe vers le réseau d'eaux usées plus en aval. Un contrôle visuel sera possible et des prélèvements pourront être réalisés pour affiner la recherche de la source.

La conformité des rejets d'eaux usées avec la future convention devra être démontrée par une analyse future après suppression de la source de pollution ponctuelle qui reste à identifier.

Type de suites proposées : Observation - Sans suites

Proposition de suites : Sans suites

Délai pour la mise en place de l'action : 90 jours